Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0114 relative à l'élaboration du PLU de la commune de SERVINS reçue le 23 février 2016 ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 28 octobre 2015 faisant suite à une première demande d'examen au cas par cas n° 2015-0525 et relative à la révision du PLU de la même commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mars 2016 ;

Considérant que le projet communal envisage une augmentation de 5,5% de la population d'ici 2030, ce qui induit la construction de 59 logements ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 2,7 ha de terre agricole, dont 1 ha pour un équipement ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine avec une densité envisagée d'environ 34 logements à l'hectare ;

Considérant que les contraintes du territoire sont identifiées et prises en compte, notamment la canalisation de gaz, les monuments historiques (chapelle Hannedouche, la croix en pierre du cimetière, l'église Saint-Martin), les remontées de nappe phréatique et les cavités souterraines ;

Considérant que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

L'élaboration du PLU de la commune de SERVINS n'est pas soumise à évaluation environnementale.
La décision du 28 octobre 2015 est abrogée.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à ARRAS, le 20 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE